



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement**

ARRETE

AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE SUR CERTAINS SECTEURS DU DOMAINE PUBLIC DU FLEUVE RHONE ET DU CANAL D'ARLES A FOS

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5, R.436-14 et R.436-23,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône,
- VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 03 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 01 février 2017,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 08 mars 2017,
- VU l'avis du Grand Port Maritime de Marseille du 09 mai 2017,
- VU la consultation du public effectuée du 19 avril 2017 au 09 mai 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit sur le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 436-23 qui permettent au préfet d'imposer la remise à l'eau des poissons capturés

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Période et secteurs autorisés

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours suivants :

- **Sur le canal d'Arles à Fos** : du Pont Van Gogh PK 2.5 au PK 28.5 (Ligagneau) mais elle sera désormais interdite du PK 28.5 au PK 31.5 (barrage antisel de Port Saint-Louis du Rhône rive droite),
- **Sur le Grand Rhône** :
 - En rive gauche,*
 - du PK 279.0 (au droit de la défluence du Petit Rhône) jusqu'au PK 284.0 (chantier naval de Barriol),
 - du PK 316.6 Bac de Barcarin au PK 325.8 limite quai Bonnardel à Port Saint-Louis du Rhône, la Lône du Bois François étant incluse;
 - En rive droite,*
 - du PK 279.0 au PK 283.5,
 - du PK 285.5 (La Triquette) au PK 289.0,
 - du PK 316.6 Bac de Barcarin au PK 323.5 limite du domaine de la Palissade.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique les secteurs autorisés.

Cette activité ne pourra se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi à dimanche et dimanche au lundi et ce de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant interdiction partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône, dont la carpe sur le Grand Rhône.

Aussi, sur le **Grand Rhône seule la pratique « no kill » ou « capturer-relâcher » de la pêche nocturne de la carpe est autorisée.**

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sous réserve du respect de l'article R.436-71 du code de l'Environnement précisant que « *Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.*

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.»

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En outre, en application de l'article L.436-16 du code de l'environnement le transport d'une carpe vivante de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit.

ARTICLE 3 : Disposition particulières au domaine public du Rhône

En toutes circonstances, la priorité est donnée à la navigation. En conséquence, les pêcheurs doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier. Les chemins de halage doivent rester à l'usage commun du service gestionnaire, des piétons et des pêcheurs.

ARTICLE 4 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché en mairie d'Arles.

Fait à Marseille, le

16 MAI 2017

L'adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement


Léa DALLÉ

PLAN ANNEXE À L'ARRÊTE AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE SUR CERTAINS SECTEURS DU DOMAINE PUBLIC DU FLEUVE RHÔNE ET DU CANAL D'ARLES À FOS

